

**CHLEMA**  
**Société par actions simplifiée au capital de 301.000 euros**  
**62 rue Jean Collet**  
**69330 MEYZIEU**

-----  
**532 130 168 RCS LYON**

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 2 FEVRIER 2023**

**« PREMIERE DECISION**

*Les associés, constatant l'existence de titres démembres, décident à l'unanimité de régler expressément les droits financiers afférents aux actions faisant l'objet d'un démembrement de propriété en insérant à l'article 22 des statuts intitulé « Affectation et répartition du résultat » les dispositions suivantes :*

*« Droits financiers attachés aux actions démembrées*

*En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel.*

*L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives que tout associé. Il peut, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social bénéficiaire, à proportion de ses droits, du résultat courant de l'exercice et du report à nouveau.*

*Il peut porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice.*

*Il peut affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.*

*Les bénéfices exceptionnels provenant notamment de la cession d'actifs immobilisés, seront attribués au nu-proprétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-proprétaire.*

*En cas de distribution des dividendes par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit.*

*Corrélativement, l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.*

*Etant ici précisé qu'il peut être dérogé aux présentes conventions par une décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité des associés avant la clôture de l'exercice en cours et enregistrée aux impôts, le nu-proprétaire et l'usufruitier devant impérativement participer à la décision, en ayant chacun le droit au vote sur cette résolution.*

*Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné qu'une convention de quasi-usufruit devra être établie, par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine, pour concrétiser l'existence de la créance de restitution ainsi que ses modalités de remboursement et écarter le risque de non-déductibilité fiscale de la dette de restitution sur le fondement de l'article 773, 2° du CGI en cas de décès de l'usufruitier.*

*Fiscalement, le redevable de l'imposition est le titulaire de droit qui appréhende le résultat entre ses mains. »*

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Le Président**  
**Monsieur Jacques GARCES**

